



novembre 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit de vote des détenus

Affaires pendantes relatives au droit de vote des détenus

[Scoppola c. Italie No. 3 \(no 126/05\)](#) – Grande Chambre

Audience le 02.11.2011

Dans cette affaire, M. Scoppola se plaint du fait que l'interdiction des fonctions publiques qui lui avait été imposée suite à sa condamnation à la réclusion à perpétuité avait entraîné la déchéance perpétuelle de son droit de vote.

Dans son arrêt du 18.01.2011 la Cour a constaté une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) en raison du caractère automatique de la mesure d'interdiction de voter et de son application indifférenciée.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre le 20.06.2011 à la demande du Gouvernement.

Autres

[Gladkov c. Russie \(n° 15162/05\)](#)

Communiquée le 19.10.2009

[Toner c. Royaume-Uni \(n° 8195/08\)](#)

Communiquée le 27.08.2009

Greens et M.T. c. Royaume-Uni (Nos 60041/08 et 60054/08) - arrêt de chambre final

23.11.2010

L'affaire concerne le fait que le Royaume-Uni n'a toujours pas modifié sa législation retirant systématiquement aux détenus condamnés le droit de voter aux élections nationales et européennes.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Satisfaction équitable : le constat de la violation constitue une satisfaction équitable suffisante ; 5 000 euros pour frais et dépens¹.

La Cour considère que la violation constatée en l'espèce est due à l'inexécution de l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire **Hirst c. Royaume-Uni (voir ci-dessous)**.

Ayant reçu **2 500 requêtes similaires**, la Cour a décidé d'appliquer sa **procédure d'arrêt pilote** et a donné au Royaume-Uni six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt **Greens et M.T.** sera devenu définitif pour introduire des propositions législatives visant à mettre les dispositions législatives en conformité avec la Convention. La Cour décide également que, dans l'attente de l'adoption de la nouvelle législation, elle n'examinera pas d'affaires analogues. Elle se propose de rayer du rôle toutes ces affaires une fois ladite législation adoptée.

Compte tenu du fait que cet arrêt est devenu définitif le 11 avril 2011, les autorités du Royaume-Uni disposent d'un **déla i jusqu'au 11 octobre 2011 pour soumettre un plan d'action**.

¹ La Cour souligne néanmoins que dans d'éventuelles affaires semblables à l'avenir, elle considérerait vraisemblablement qu'il n'est pas nécessaire ni raisonnable d'engager des dépens aussi importants, et n'octroierait pas de somme à ce titre.

Ce délai a maintenant été prolongé pour une période expirant six mois après la date à laquelle l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire **Scoppola n° 3 c. Italie** aura été rendu.

Frodl c. Autriche (n° 20201/04) - arrêt de Chambre final

08.04.2010

L'affaire concerne un détenu condamné en Autriche à une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre en 1993. En vertu de la loi sur les élections à l'Assemblée Nationale, qui dispose qu'un détenu purgeant une peine de prison de plus d'un an pour une infraction commise volontairement perd le droit de vote, il fut exclu des listes électorales.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Satisfaction équitable : 5 000 euros pour frais et dépens

La Cour considère que les dispositions autrichiennes sur la privation du droit de vote sont plus précises que les règles applicables dans l'affaire **Hirst**. Néanmoins, les dispositions pertinentes de la loi litigieuse ne respectent pas tous les critères de compatibilité avec la Convention posés par la Cour pour les mesures de privation du droit de vote : pareille privation doit faire l'objet d'une décision prise par un juge et, dans cette affaire, il n'y avait pas de lien entre l'infraction commise et les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques.

Hirst N° 2 c. Royaume-Uni (n° 74025/01) - arrêt de Grande Chambre

06.10.2005

La privation du droit de vote des détenus condamnés

La Cour constate que le requérant, emprisonné en 1980 (et libéré en 1994), a été frappé - en vertu de l'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple - en raison de sa qualité de détenu condamné, d'une privation automatique du droit de vote.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Satisfaction équitable : 23 200 euros pour frais et dépens

La Cour observe que lorsqu'elles prononcent une condamnation, les juridictions pénales ne mentionnent pas la privation du droit de vote, et qu'il n'apparaît pas qu'il existe un lien direct entre les actes commis par un individu et le retrait du droit de vote frappant celui-ci.

Exécution²

Le 07.04.2006, les autorités britanniques ont présenté un **plan d'action** pour l'exécution de l'arrêt au Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe. Les autorités ont entrepris de mener un **processus de consultation en deux étapes**, en vue d'introduire devant le Parlement la réforme législative nécessaire.

Depuis lors, la réforme législative n'a pas été menée à terme. Le CM a adopté une **résolution intérimaire** en **décembre 2009**, dans laquelle il a exprimé sa vive préoccupation au sujet du retard considérable pris pour l'exécution de l'arrêt, et a prié instamment les autorités du Royaume-Uni d'adopter rapidement les mesures nécessaires.

Dans sa **dernière décision** concernant cette affaire, **en juin 2011**, le CM a noté, entre autres, que l'arrêt **M.T. et Greens** (ci-dessus) est devenu définitif et que les autorités du Royaume-Uni ont jusqu'au **11 octobre 2011 pour introduire des propositions législatives** en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant d'assurer le respect des arrêts **Hirst et Greens et M.T.** dans le délai que déterminera le Comité des Ministres.

² Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs et transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'information sur la procédure d'exécution, consultez le site internet: www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Le 30 août 2011, la Cour a répondu aux autorités du Royaume-Uni en indiquant que ce **délai a été prolongé** pour une période expirant **six mois après** la date à laquelle l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire **Scoppola n° 3 c. Italie** aura été rendu.

CEDH contact à l'Unité de la presse: Tracey Turner-Tretz
+33 (0)3 90 21 42 08

S'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>